

RÈGLEMENT PARRAINAGE ADHÉSION SANTÉ

GAMME COLLECTIVE

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Conditions de participation	2
Article 3 : Conditions pour être Parrain	2
Article 4 : Conditions pour être Filleul	2
Article 5 : Attribution du cadeau	2
Article 6 : Modalités de participation et d'information	2
Article 7 : Durée	2
Article 8 : Acceptation du règlement.....	3
Article 9 : Responsabilité.....	3
Article 10 : Fraude.....	3
Article 11 : Remboursement des frais de participation.....	3
Article 12 : Propriété industrielle et intellectuelle	3
Article 13 : Protection des données personnelles	3
Article 14 : Bloctel.....	3
Article 15 : Litiges, Loi applicable et tribunaux compétents.....	3
Article 16 : Nullité et indépendance des clauses	4

[Article 1 : Objet du règlement](#)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage "Gamme Collective".

En préambule, l'Organisateur rappelle que, à la date de rédaction du présent « Règlement de parrainage », aucune disposition légale ou réglementaire ne vient encadrer les opérations de parrainage organisées par des OCAM.

L'Organisateur s'engage néanmoins à respecter les recommandations édictées par la CNIL en matière de parrainage, à savoir :

- Le destinataire du message doit être informé de l'identité de son parrain lorsqu'il sera contacté ;
- Les données du parrainé ne peuvent être utilisées qu'une seule fois : pour lui adresser l'offre commerciale, l'article de presse ou l'annonce suggéré par le parrain ;
- La Mutuelle n'a l'autorisation de conserver les données du parrainé pour lui adresser d'autres messages qu'à condition avoir obtenu son consentement exprès.

[Article 2 : Conditions de participation](#)

Toute personne physique titulaire d'une garantie frais de santé auprès de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace au titre d'un contrat collectif peut participer à l'opération de parrainage « Gamme Collective ».

Afin de bénéficier de l'opération de parrainage :

- l'adhérent doit remplir les conditions définies à l'article trois du présent règlement pour avoir la qualité de parrain ;
- l'adhérent ci-après désigné le « Parrain », doit recommander une entreprise de son entourage, ci-après désignée l' « Entreprise Filleule », respectant les conditions définies à l'article quatre du présent règlement, auprès de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, ci-après dénommée « l'organisateur ».

Pour cela, le Parrain :

- Doit avoir rempli le bulletin de parrainage,
- Doit avoir bénéficié de la présentation de l'opération de parrainage et en avoir accepté les conditions,
- Doit s'assurer de l'exactitude des coordonnées de son filleul et de son accord pour la transmission de ces dernières à la MCA,
- l'Entreprise Filleule doit devenir adhérente en souscrivant une garantie collective frais de santé, gérée par l'organisateur de l'opération.

L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un cadeau tel que défini à l'article cinq du présent règlement.

[Article 3 : Conditions pour être Parrain](#)

Afin d'obtenir la qualité de Parrain, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre une personne physique majeure, titulaire d'une garantie frais de santé au titre d'un contrat collectif ;
- Ne pas être salarié de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant ou collatéral dudit salarié ;
- Etre à jour dans le paiement de ses cotisations.

[Article 4 : Conditions pour être Filleul](#)

Afin de pouvoir avoir la qualité de Filleul, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas être salarié de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant ou collatéral dudit salarié ;
- Ne jamais avoir été adhérent ni ayant-droit à la Mutuelle Complémentaire d'Alsace au titre d'un contrat relatif aux frais de santé ;

L'entreprise filleule ne doit pas avoir été souscriptrice d'un contrat de complémentaire santé auprès de la Mutuelle précédemment à son adhésion.

Le Filleul ne pourra être désigné qu'une seule fois. En cas de recommandation multiple, la première réceptionnée par la mutuelle sera celle retenue. Toute candidature ultérieure pour le même candidat ne sera pas prise en compte.

[Article 5 : Attribution du cadeau](#)

Les adhésions issues du parrainage devront être validées par l'Organisateur pour ouvrir droit aux conditions d'attribution du cadeau.

L'Organisateur se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui semblerait contraire au présent règlement.

Pour chaque adhésion parrainée et validée, le Parrain recevra un chèque cadeau multi-enseignes d'un montant pouvant aller de cinquante euros à trois cents euros, échelonné en fonction du nombre de salariés au sein de l'entreprise Filleule et ayant adhéré au contrat collectif mis en place, indépendamment de son effectif réel salarié :

- 50€ pour une entreprise de 1 à 4 salariés adhérent au contrat collectif ;
- 150€ pour une entreprise de 5 à 9 salariés adhérent au contrat collectif ;
- 200€ pour une entreprise de 10 à 19 salariés adhérent au contrat collectif ;
- 300€ pour une entreprise de 20 salariés et plus adhérent au contrat collectif.

L'envoi du chèque se fera dans le semestre qui suit l'adhésion du Filleul, sous réserve qu'il ait versé sa première cotisation et qu'il n'ait pas renoncé à sa souscription.

Le montant du chèque cadeau attribué correspondra à l'effectif constaté 3 mois après la date d'effet du contrat collectif.

Chaque parrain ne pourra cumuler plus de 1 000 euros de chèques cadeaux par an et par opération de parrainage.

[Article 6 : Modalités de participation et d'information](#)

Le bulletin de parrainage sur lequel figurent le nom et les références du Parrain doit impérativement parvenir à l'organisateur avant la demande d'adhésion du Filleul. Le Parrain peut soit :

- remettre le bulletin de parrainage directement au chargé d'affaires (physiquement ou par mail à l'adresse suivante : info@mc-alsace.fr) ;
- envoyer le bulletin de parrainage par courrier à l'adresse suivante : « Mutuelle Complémentaire d'Alsace – Parrainage « Gamme Collective » – 6 route de Rouffach – CS 40062 – 68027 Colmar Cedex » ;
- soit remplir le formulaire web disponible à l'adresse suivante : <https://mc-alsace.fr/parrainage>

L'information sur cette opération est effectuée par le présent règlement dont il est fait mention sur les documents remis aux potentiels participants à l'occasion de la présentation qui leur est faite de l'opération de parrainage.

Ce règlement sera remis à tout participant sur simple demande de sa part par e-mail ou par courrier postal selon le choix exprimé par le participant à la présente opération de parrainage.

[Article 7 : Durée](#)

L'opération de parrainage se déroulera jusqu'au 31 décembre 2023.

L'Organisateur pourra mettre fin à cette opération de parrainage à tout moment moyennant un avenant et une information préalable sur le site internet.

L'Organisateur se réserve le droit, de modifier ou d'annuler ce parrainage si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

[Article 8 : Acceptation du règlement](#)

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation du présent règlement, disponible sur le site internet : <https://mc-alsace.fr/parrainage> ou remis sur simple demande par tout moyen. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'annulation du participant ainsi que les sanctions précisées dans l'article « Fraude ».

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

[Article 9 : Responsabilité](#)

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, modifier, différer, interrompre, écarter ou proroger l'opération de parrainage si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. Il ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait. Ces changements pourront faire l'objet d'une information préalable de l'organisateur, par tout moyen approprié.

En aucun cas, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée si un quelconque dommage matériel et/ou corporel survenait à un participant ou à un tiers du fait de sa participation.

[Article 10 : Fraude](#)

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un chèque cadeau fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-3 et suivants du Code Pénal.

[Article 11 : Remboursement des frais de participation](#)

L'opération ne faisant pas appel au hasard, aucune demande de remboursement de quelconques frais engagés par les participants ne sera acceptée.

[Article 12 : Propriété industrielle et intellectuelle](#)

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération de parrainage qui y sont proposés sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés de leur propriétaire respectif.

[Article 13 : Protection des données personnelles](#)

Le responsable du traitement est le Directeur Général.

Le délégué à la protection des données personnelles est la société EXCEPTIO.

Les informations communiquées par le Parrain et le Filleul sont strictement confidentielles et à l'usage exclusif de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace et de leurs partenaires.

Les informations nominatives concernant les assurés qui sont recueillies par la Mutuelle, font l'objet d'un traitement dont la finalité est de :

- Gérer l'opération de parrainage ainsi que la gestion qui en découle des adhésions et affiliations des salariés
- D'interroger les candidats à l'opération sur leur niveau de satisfaction des services de la Mutuelle.

Le traitement est nécessaire à l'exécution de l'opération de parrainage dans le cadre de l'exécution des mesures précontractuelles.

Les données personnelles collectées peuvent être utilisées pour les opérations de parrainage de la Mutuelle.

Les données personnelles collectées au titre de la gestion du contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude et plus généralement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de prévenir, de détecter ou de gérer des opérations, actes ou omissions à risques, et pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un Risque.

Les données sont communiquées aux différents services de la Mutuelle, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le présent contrat. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à des tiers à des fins commerciales.

La durée de conservation des données personnelles récoltées dans le cadre de l'opération de parrainage ne pourra excéder trois (3) années. Le cas échéant, en cas d'adhésion de l'entreprise à la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, la durée de conservation des données personnelles ne pourra

excéder (10) dix années après la résiliation du contrat.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, le Membre Participant ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ses droits d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement en adressant une demande par lettre simple à l'adresse suivante :

Mutuelle Complémentaire d'Alsace
Délégué à la Protection des Données Personnelles
6, route de Rouffach
CS 40062
68027 COLMAR CEDEX
Ou par mail : dpo@mc-alsace.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation concernant le traitement des données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 09.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées au Membre Participant ou, le cas échéant, aux Ayants droit, selon leur choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désignera à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L.1111-7 du Code de la Santé Publique.

L'opposition au traitement de données personnelles peut avoir pour conséquence l'impossibilité de poursuite de l'Adhésion.

[Article 14 : Bloctel](#)

Conformément à l'article L. 223-1 et suivants du Code de la Consommation, dans le cas où il serait recueilli des données téléphoniques, il est rappelé que vous disposez d'un droit d'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en s'inscrivant sur le site www.bloctel.gouv.fr/.

[Article 15 : Litiges, Loi applicable et tribunaux compétents](#)

Il est convenu que seule la Loi française sera applicable à l'interprétation du Règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou écrite concernant l'interprétation ou application du Règlement.

Toute contestation ou réclamation litigieuse relative à l'opération de parrainage devra être

formulée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'opération de parrainage. A défaut, aucune réclamation ne sera plus acceptée. Tout litige sera tranché en dernier ressort par la Mutuelle Complémentaire d'Alsace.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Colmar.

[Article 16 : Nullité et indépendance des clauses](#)

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent règlement par une décision de justice ou d'un commun accord ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'objet général du règlement puisse être sauvegardé.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du règlement serait rendue impossible du fait de son annulation, les protagonistes tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du règlement demeurant en vigueur.

A défaut ou si le règlement s'avérait fondamentalement bouleversé, les protagonistes pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du règlement dans son intégralité.